



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF : TR/LN

N° 012790

Stationnement et circulation réglementés sur la Place de la Bouquerie, Rue du Docteur Gros, Place Gabriel Péri et Boulevard Maréchal Foch (partie comprise entre la Rue du Docteur Gros et la Rue Cély), à l'occasion d'un concert organisé par Mme Charlotte PETIT gérante de l'établissement "LE TROQUET" qui aura lieu le 16 août 2022 sur la Place Gabriel Péri à Apt (84400).

Affiché le :

16 AOUT 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue Docteur Gros, place Gabriel Péri et boulevard Maréchal Foch et réglementant le stationnement et la circulation,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,
Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu la demande formulée par Mme Charlotte PETIT gérante de l'établissement « LE TRIQUET » en vue de l'organisation d'un concert.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDERANT la demande formulée par Mme Charlotte PETIT.

CONSIDERANT que la tenue d'un Concert sur la Place Gabriel Péri à APT (84 400) sur la voie publique, est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,

CONSIDERANT que le maintien du stationnement et de la circulation des véhicules Rue du Docteur Gros, Places de la Bouquerie et Gabriel Péri, Boulevard Maréchal Foch (partie comprise entre la Rue du Docteur Gros et la Rue Cély) à APT (84 400) est susceptible de troubler le bon déroulement de cette manifestation d'une part, et d'autre part, de provoquer un accident,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite :

➤ **Le mardi 16 août 2022 de 20h00 à 23h00 :** Rue du Docteur Gros, Places de la Bouquerie et Gabriel Péri, Boulevard Maréchal Foch (partie comprise entre la Rue du Docteur Gros et la Rue Cély) à APT (84400).

Ces interdictions pourront être réduites dès lors que les manifestations seront terminées.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules des forains.

Une dérogation à l'interdiction de circuler sera accordée aux riverains de la rue du Jardin de L'Evêché ainsi qu'aux véhicules stationnés dans le garage municipal, également aux riverains de la Rue de la République.

Les véhicules autorisés circuleront à vitesse réduite c'est-à-dire à l'allure du pas.

Article 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout véhicule :

- d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- de la police municipale,
- des services de l'Etat ou privés intervenant dans le cadre d'une urgence.
- des forains, des participants à la manifestation et des organisateurs.
- des riverains de la rue du Jardin de L'Evêché, ainsi qu'aux véhicules stationnés dans le garage municipal, également aux riverains de la Rue de la République.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 4 : Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : La signalisation sera mise en place par les services de la commune.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 9 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service voirie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable du service Culturel de la Ville d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 16 août 2022.



Madame le Maire,

Véronique ARNAUD-DELOY.